
N° 11

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

NOVEMBRE 1999



BANQUE DE FRANCE

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris ¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Banque de France

Décision n° 99-1 du Conseil général du 17 février 1999 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	5
Décision n° 99-2 du Conseil général du 21 juin 1999 relative à la création d'un compte épargne-temps	7
Décision n° 99-3 du Conseil général du 21 juin 1999 relative aux principes de rémunération des agents de surveillance	10
Décision réglementaire n° 1995 du 5 octobre 1999 – Élection du conseiller représentant le personnel – Scrutin du 9 décembre 1999	11
Décision réglementaire n° 1996 du 7 octobre 1999 – Organisation de l'Inspection	11

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	12
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire – au cours du troisième trimestre 1999	12
– au cours du mois de septembre 1999	16
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	17

Commission bancaire

Instruction n° 99-11 relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts modifiant l'instruction n° 99-06	25
Convention relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations entre la Commission bancaire française et la Commission bancaire de l'Afrique centrale	28

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Arrêté du 29 septembre 1999 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF)	30
Règlements n° 99-14, n° 99-15, n° 99-16 et n° 99-17 du CRBF	30

Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	47
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	47
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	47

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

Décision n° 99-1 du Conseil général du 17 février 1999 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Vu l'article 11 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au Statut de la Banque de France,

Vu l'arrêt du Tribunal des conflits du 16 juin 1997,

Article premier – La Banque de France comporte 27 comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui sont établis au siège de chacun des comités d'établissement visés à l'article 2 de la décision n° 1 du Conseil général du 18 novembre 1998, à l'exception de celui de Puteaux.

Article 2 – Chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel composée de membres titulaires dont le nombre est fixé conformément à l'annexe à la présente décision.

Dans chaque comité, un ou plusieurs sièges sont réservés aux agents appartenant au « personnel de maîtrise ou des cadres », les autres étant attribués au personnel « employés-ouvriers ».

Article 3 – Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés par le collège constitué au sein de chaque établissement par les membres élus titulaires du comité d'établissement et les délégués du personnel titulaires affectés dans les unités rattachées au comité.

Article 4 – Le collège défini à l'article 3 est invité aux dates fixées par décision du gouverneur à exprimer son vote sur les listes déposées auprès des représentants de l'administration de la Banque accrédités à cette fin.

Article 5 – Sont éligibles dans chaque comité, les agents qui appartiennent à l'effectif de l'établissement correspondant et qui remplissent les conditions générales suivantes :

- 1) être âgé de 18 ans révolus au jour du scrutin ;
- 2) n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5, L 6 et L 7 du *Code électoral* ;
- 3) être, au jour du scrutin :
 - soit en service à la Banque,
 - soit en congé de toute nature comportant maintien de tout ou partie de la rémunération,
 - soit en congé parental d'éducation,
 - soit en congé pour service national,
 - soit en congé de formation économique, sociale et syndicale,
 - soit en congé individuel de formation ou en congé de bilan de compétences,
 - soit en congé pour création d'entreprise,
 - soit détaché avec traitement ;
- 4) justifier d'une ancienneté à la Banque d'au moins un an ;
- 5) ne pas être le conjoint, l'ascendant, le descendant, le frère, la sœur ou l'allié au même degré du chef d'établissement.

La perte des conditions d'éligibilité met fin au mandat d'élu au CHSCT.

Article 6 – Les membres de la représentation du personnel sont élus pour deux ans à compter du jour du scrutin. Leurs mandats prennent fin si de nouvelles institutions représentatives du personnel sont mises en place avant l'expiration du délai de deux ans.

Article 7 – Lorsqu'un élu cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il sera fait appel au candidat de la même catégorie, telle que définie à l'article 2, présenté par la même organisation syndicale et venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Il ne sera procédé à aucune élection partielle.

Article 8 – Les modalités d'organisation des élections de la représentation du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont fixées par une décision du gouverneur.

Fait à Paris, le 19 février 1999

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France,

président,

Jean-Claude Trichet

Annexe

Composition de la délégation du personnel dans les CHSCT

Comités	Nombre d'élus	dont : <i>Maîtrise ou cadres</i>
Paris	9	3
Centre administratif de Poitiers	4	1
Chamalières	9	3
Vic-le-Comte	4	1
Centre administratif de Marne-la-Vallée	6	2
Île-de-France	6	2
Alsace	4	1
Aquitaine	4	1
Auvergne	4	1
Basse-Normandie	4	1
Bourgogne	4	1
Bretagne	4	1
Centre	4	1
Champagne-Ardenne	4	1
Corse	3	1
Franche-Comté	4	1
Haute-Normandie	4	1
Languedoc-Roussillon	4	1
Limousin	3	1
Lorraine	4	1
Midi-Pyrénées	4	1
Nord – Pas-de-Calais	6	2
Pays de la Loire	4	1
Picardie	4	1
Poitou-Charentes	4	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	2
Rhône-Alpes	6	2
Total	126	36

**Décision n° 99-2 du Conseil général
du 21 juin 1999 relative
à la création
d'un compte épargne-temps**

Le Conseil général de la Banque de France

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 4 août 1993 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Vu la délibération du Conseil général du 25 juin 1998 relative au relevé de conclusions du 12 juin 1998,

Vu l'accord d'entreprise du 31 décembre 1998,

Après en avoir délibéré,

décide

1. Création d'un compte épargne-temps

Article premier – Il est institué un compte épargne-temps permettant aux agents de se constituer une épargne volontaire en temps, afin de développer un projet personnel ou d'anticiper un départ en retraite.

2. Nature du compte épargne-temps et bénéficiaires

Article 2 – Le compte ouvre droit à un congé épargne-temps spécifique s'ajoutant aux congés existants.

Article 3 – Le compte épargne-temps peut être utilisé pour indemniser tout ou partie d'une absence au titre d'un congé parental d'éducation, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour convenance personnelle.

Article 4 – Peuvent ouvrir un compte épargne-temps les agents statutaires et les agents du cadre latéral comptant au moins six mois d'ancienneté.

3. Alimentation du compte épargne-temps

Article 5 – Tout ou partie des primes suivantes peut être employé à l'alimentation du compte épargne-temps :

- la prime d'intéressement ;
- la prime de productivité, la prime de bilan, le complément uniforme.

Ces primes sont converties en temps sur la base du taux de salaire horaire. Ce taux est égal au rapport entre le traitement annuel de référence et le nombre théorique d'heures effectuées dans l'année (39 heures x 52 semaines = 2 028). Une journée entière correspond à 7,8 heures.

Le traitement annuel de référence est constitué par :

- le traitement nominal ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les allocations spéciales mensuelles ;
- la prime de productivité ;
- la prime de bilan ;
- le complément uniforme ;
- les primes liées au grade (indemnités de direction, indemnités versées aux adjoints de direction de première classe non logés, indemnités versées aux adjudants pompiers de classe exceptionnelle ainsi qu'aux chefs d'atelier de classe exceptionnelle).

Article 6 – Le calcul est réalisé à la date de la conversion en fonction de l'indice de l'agent, de sa situation de famille, de sa zone de résidence et sur la base d'un régime de travail à temps complet.

Article 7 – Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report des congés annuels légaux, dans la limite de dix jours par an. Un jour de congé non exercé donne droit à un crédit d'une journée sur le compte.

Article 8 – Les heures acquises au titre des heures complémentaires peuvent être versées au compte épargne-temps. Sont considérées comme heures complémentaires les heures validées par la hiérarchie qui sont effectuées entre 36 heures 15 et 39 heures pour les services centraux et 37 heures 30 et 39 heures pour le réseau. Les heures complémentaires des agents à temps partiel peuvent également être placées dans le compte, dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire du travail prévue par leur régime de travail.

Article 9 – Le droit à congé épargne-temps, qui se substitue au paiement majoré des heures supplémentaires, peut, au choix de l'agent, pour tout ou partie des 130 premières heures supplémentaires accomplies dans l'année, alimenter le compte épargne-temps. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 39 heures par semaine et validées par la hiérarchie.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 39 heures sont majorées de :

- 25 % de la 40^e à la 47^e heure incluse ;
- 50 % à partir de la 48^e heure.

Article 10 – Les adjoints de direction et les agents d'encadrement placés à la tête d'une succursale bénéficient d'un crédit forfaitaire de 64 heures 30 pour une année pleine.

4. Utilisation du compte épargne-temps

Article 11 – Un abondement de 10 % du volume des jours épargnés est accordé par la Banque pour un congé pris en cours de carrière en vue d'une création d'entreprise ou de l'exercice d'une activité à plein temps dans une association reconnue pour mener des actions à caractère humanitaire. Cet abondement de 10 % est également accordé aux travailleurs handicapés titulaires à la date de la prise du congé épargne-temps d'une reconnaissance en cours de validité de la Cotorep.

Lorsque le congé précède immédiatement la retraite, l'abondement est de 15 %.

Article 12 – La demande de congé est déposée auprès de la hiérarchie cinq mois avant la date du départ envisagé, sans possibilité de refus sauf circonstances exceptionnelles tirées des nécessités du service pour un congé en cours de carrière.

Article 13 – En cas de refus de la hiérarchie, notifié dans les trente jours du dépôt de la demande, l'agent peut de nouveau, six mois après la décision de la Banque, solliciter un congé sans que cette nouvelle demande puisse être refusée.

Article 14 – La durée minimale du congé est fixée à quatre mois.

Aucune durée minimale n'est requise lorsque l'utilisation du compte épargne-temps :

- a pour objet la prise d'un congé de fin de carrière ;
- est accolée à un congé de maternité, à un congé d'adoption ou à un congé parental d'éducation.

Le congé ne peut donner lieu à fractionnement.

Article 15 – Aucune durée maximale n'est fixée pour le congé épargne-temps.

Article 16 – La durée du congé peut être doublée, dans la limite d'un an ; l'agent perçoit alors durant la totalité du congé une indemnisation correspondant à la moitié de celle qu'il aurait perçue dans le cas normal.

Article 17 – La durée du congé est décomptée en jours ouvrés, sans bonification pour les congés pris « hors période ». Une journée entière correspond à 7,8 heures.

Article 18 – Lors de la prise du congé épargne-temps, l'agent perçoit une rémunération correspondant à celle qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler à plein temps, à l'exclusion des indemnités déclaratives. La rémunération est donc constituée par le traitement nominal, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les allocations spéciales mensuelles et les primes liées au grade (énumérées à l'article 5). En cas de changement d'indice ou d'augmentation générale des traitements au cours du congé épargne-temps, la rémunération est revalorisée à due proportion.

Article 19 – La rémunération a le caractère de salaire et est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu au moment où elle est versée.

Article 20 – Pendant la durée du congé, l'agent bénéficie des mêmes droits que s'il était en activité en matière d'avancement, de retraite, d'assurance-maladie, de prestations familiales, de prime de bilan, de prime de productivité, de complément uniforme, d'intéressement et de participation.

Article 21 – L'agent en congé reste électeur et éligible aux élections professionnelles.

Article 22 – Le congé épargne-temps permet l'acquisition de droits à congés annuels et à autorisations d'absence. Les congés annuels acquis avant la prise du congé épargne-temps doivent être apurés au cours de leur période d'exercice.

Article 23 – Le bénéfice des avantages en nature liés à la fonction est supprimé pendant la durée du congé.

Article 24 – En cas de maternité, d'adoption ou de maladie d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs, le congé épargne-temps est suspendu. En cas de maladie, le terme du congé initialement prévu est maintenu, sauf accord de la hiérarchie pour reporter la date du retour à hauteur des crédits non utilisés.

Article 25 – Tout droit à congé non consommé dans le cadre visé à l'article 24 reste en compte et peut faire l'objet d'une renonciation volontaire.

Article 26 – À l'issue du congé épargne-temps, les agents sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur profil professionnel.

Article 27 – Pour les cadres, les conditions du retour dans l'exploitation donnent lieu, avant le départ, à un entretien de carrière avec la hiérarchie et la direction générale du Personnel.

Article 28 – Pour les non-cadres, le retour s'effectue si possible dans l'unité d'origine ou, à défaut :

- dans la même région pour les agents du réseau. Si la durée du congé n'excède pas six mois, l'agent a la possibilité de réintégrer sa succursale d'origine ;
- sur le même site pour les agents du siège et de ses annexes, des centres industriels ou administratifs.

Article 29 – Un congé épargne-temps doit obligatoirement être pris avant le départ en retraite et ne peut, en aucun cas, donner lieu à liquidation en numéraire.

5. Liquidation anticipée des droits

Article 30 – Le compte épargne-temps est clôturé automatiquement en cas de démission, de mise à la retraite d'office, de radiation des effectifs, de révocation ou de décès.

Article 31 – La liquidation est opérée en numéraire au prix de la journée à la date de la clôture.

Article 32 – La clôture anticipée du compte épargne-temps peut intervenir à la demande de l'agent dans les cas suivants :

- situation de surendettement définie à l'article L 331-2 du *Code de la consommation* ;
- divorce ;
- invalidité totale du bénéficiaire ou de son conjoint, au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L 341-4 du *Code de la Sécurité sociale* ;
- chômage ou décès du conjoint.

Article 33 – Dans les situations visées à l'article 32, le compte est clôturé au choix de l'agent entre la liquidation en numéraire et un congé épargne-temps, pris en accord avec la hiérarchie.

Article 34 – En cas d'inactivité du compte pendant plus de cinq ans ou de report de congé épargne-temps à l'occasion d'un des événements particuliers visés à l'article 24, le bénéficiaire peut en demander la clôture.

Article 35 – La liquidation est opérée sous la forme d'un congé épargne-temps dont les modalités sont arrêtées par la hiérarchie en fonction des nécessités de service. Dans ce cas, un délai minimum de 5 ans est requis pour ouvrir un nouveau compte.

6. Mise en œuvre

Article 36 – Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par voie de circulaire.

Article 37 – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France* et diffusée par voie de circulaire auprès de l'ensemble du personnel.

Fait à Paris, le 21 juin 1999

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Jean-Claude Trichet

***Décision n° 99-3 du Conseil général
du 21 juin 1999 relative
aux principes de rémunération
des agents de surveillance***

Le Conseil général de la Banque de France

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 4 août 1993 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Vu la délibération du Conseil général du 25 juin 1998 relative au relevé de conclusions du 12 juin 1998

Après en avoir délibéré,
décide

Article premier – La grille indiciaire de rémunération des agents de surveillance comprend trois niveaux. Chacun de ces niveaux comporte des indices sur lesquels les agents de surveillance sont positionnés en fonction de leur ancienneté de service à la Banque.

Article 2 – L'ancienneté est décomptée à partir de la date de recrutement de l'agent en qualité d'agent de surveillance, en tenant compte le cas échéant du temps de service effectué auparavant en tant que gardien-veilleur.

Les congés sans traitement, à l'exception des congés parentaux d'éducation pour la moitié de leur durée, sont considérés comme périodes d'absence pour la détermination de l'ancienneté.

Article 3 – Le temps de stationnement dans chacun des trois premiers indices du début de carrière est fixé à un an de service et à deux ans dans chacun des indices suivants, sous réserve de retards pouvant résulter de périodes d'absence ou de sanctions disciplinaires.

Toute période ou fraction de période d'absence inférieure à un mois est négligée pour la détermination du temps de stationnement visé à l'alinéa ci-dessus

Article 4 – Les changements d'indices de traitement sont prononcés à compter du premier jour de chaque mois.

Lorsque le point de départ des services d'un agent se situe dans le courant d'un mois, l'ancienneté à prendre en considération pour déterminer l'indice de traitement est calculée à partir du premier jour du mois suivant.

Article 5 – Aucun agent de surveillance ne peut faire l'objet d'une proposition d'accès au deuxième ou au troisième niveau de la grille indiciaire s'il n'a accompli une durée minimale de service fixée par un règlement du gouverneur.

Article 6 – Les années de service des agents en fonction dans les caisses ne comportant pas de garde de nuit et de week-end comptent pour moitié :

- pour ceux recrutés avant le 1^{er} janvier 1999 pour l'accès au troisième niveau ;
- pour ceux recrutés à partir du 1^{er} janvier 1999 pour l'accès aux deuxième et troisième niveaux.

Article 7 – Les listes des agents de surveillance retenus pour l'accès aux deuxième et troisième niveaux de la grille indiciaire sont arrêtées par le gouverneur.

Article 8 – Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par un règlement du gouverneur.

Article 9 – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France* et diffusée par la voie de circulaire auprès de l'ensemble du personnel.

Fait à Paris, le 21 juin 1999

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Jean-Claude Trichet

***Extrait du registre des décisions
de Monsieur le gouverneur
de la Banque de France***

DR n° 1995 du 5 octobre 1999

Élection du conseiller représentant le personnel
Scrutin du 9 décembre 1999
Section 32

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la loi n° 93-980 du 4 août 1993, notamment ses articles 12 et 33,

Vu le chapitre II du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993,

décide

Article premier – Le scrutin pour la désignation du Conseiller représentant le personnel de la Banque est fixé au jeudi 9 décembre 1999.

Article 2 – Les candidatures devront parvenir au gouverneur par lettre recommandée au plus tard le mercredi 24 novembre 1999.

Article 3 – Les suffrages des électeurs qui auront voté par correspondance devront au plus tard :

- être expédiés le jeudi 9 décembre 1999, le cachet de la poste faisant foi ;
- parvenir à la Commission supérieure de l'élection la veille du jour du dépouillement.

Article 4 – Sont désignés en qualité de représentants de l'administration de la Banque à la Commission supérieure de l'élection :

- M. de Lapasse, directeur des Services juridiques, président ;
- M. Venet, directeur du Réseau ;
- M. Nachbaur, directeur délégué auprès du directeur général du Crédit.

Article 5 – La Commission supérieure de l'élection se réunit à l'initiative de son président.

Les décisions de la Commission supérieure de l'élection sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 – La décision réglementaire n° 1832 du 6 décembre 1993 est abrogée.

Jean-Claude Trichet

***Extrait du registre des décisions
de Monsieur le gouverneur
de la Banque de France***

DR n° 1996 du 7 octobre 1999

Organisation de l'Inspection
Section 11

Le gouverneur de la Banque de France

Vu l'article 432 du Statut du personnel,

Vu la décision réglementaire n° 1671 du 19 février 1990,

Vu les décisions réglementaires n° 1672 du 19 février 1990 et n° 1687 du 23 mai 1990,

Vu la décision réglementaire n° 1794 du 9 septembre 1992,

Vu la décision réglementaire n° 1931 du 18 avril 1997,

Vu le rapport du chef de l'Inspection générale et du directeur général du Personnel,

Décide

Article premier – Les temps de service nécessaires pour accéder aux différents grades de l'Inspection, déterminés par les dispositions générales de l'article 25 de la décision réglementaire n° 1671 et calculés à partir des tableaux d'avancement 1997, 1998 et 1999, sont fixés comme suit :

- inspecteur-adjoint de 1^{re} classe : 10 ans 11 mois
- inspecteur de 3^e classe : 15 ans 3 mois
- inspecteur de 2^e classe : 18 ans 3 mois
- inspecteur de 1^{re} classe : 23 ans 7 mois
- inspecteur général : 28 ans 4 mois

Article 2 – La décision réglementaire n° 1959 est abrogée.

Jean-Claude Trichet

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de septembre 1999

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Société française de courtage-Faco, société en nom collectif, Saint-Cloud, Hauts-de-Seine, 20 boulevard de la République, (*prise d'effet immédiat*)
-

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs et décisions de retrait à effet différé prises au cours du troisième trimestre 1999

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit français adhérant à l'Association française des banques (AFB)

Agréments

- ♦ Deutsche bank SA, SA, Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
- ♦ Natexis banques populaires, SA, Paris

Retraits d'agrément

- ♦ Banque arabe et internationale d'investissement (BAII), SA, Paris

- ♦ Banque régionale de l'Ain (anciennement Tendret, Rive et Cie) – « BRA », SA, Bourg-en-Bresse, (Ain)
- ♦ Banque Trad – Crédit Lyonnais (France) SA, SA, Paris
- ♦ Wormser frères, SA, Paris

Modifications

- ♦ Banque de gestion privée Indosuez – BGPI, SA, Paris
au lieu de
Banque de gestion privée (BGP), SA, Paris
- ♦ GE Capital finance – Sofirec, société en nom collectif, Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
GE Capital finance – Sofirec, société en nom collectif, Paris
- ♦ KBL France, SA, Paris
au lieu de
Banque française de service et de crédit – BFSC, SA, Paris
- ♦ Société de banque française et internationale, SA, Paris
au lieu de
Société de banque française et internationale, société en nom collectif, Paris

– Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérent à l'AFB

Retraits d'agrément

- ♦ The Industrial Bank of Japan Limited, succursale, Paris, Tokyo, (JP)

Modifications

- ♦ Bank of America National Association, succursale, Paris, San Francisco, (US)
au lieu de
Bank of America National Trust and Savings Association, succursale, Paris, San Francisco, (US)

– Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux

Modifications

- ♦ Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, SA, Paris
au lieu de
Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance – CCCEP, SA, Paris

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

– Établissements affiliés à la Confédération nationale du crédit mutuel

Retraits d'agrément

- ♦ Entr'aide rurale, union de sociétés coopératives, Lille, (Nord)

II. Sociétés financières

2.2. Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Agréments

- ♦ Compagnie de financement foncier, SA, Paris

2.6. Sociétés à statut particulier adhérent à l'Association française des sociétés financières (ASF)

Retraits d'agrément

- ♦ Gaillon Sofergie, SA, Paris
- ♦ Intercités, SA, Paris

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF

Agréments

- ♦ BGL-Bail, SA, Metz, (Moselle)
- ♦ Euro Sales finance SA, SA, Paris
- ♦ OFIVM, SA, Paris

Retraits d'agrément

- ♦ Bati crédit, SA, Paris
- ♦ Copelco finance SAS, société par actions simplifiée, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
- ♦ Natexis SA, SA, Paris
- ♦ Société de crédit à l'industrie automobile (SOCIA), SA, Paris
- ♦ Société de garantie des industries de l'alimentation « Sogia », SA, Paris
- ♦ Société de gestion de fonds de garantie des départements d'outre-mer (Sofodom), SA, Paris
- ♦ Visofi, SA, Marly-le-Roi, (Yvelines)

Modifications

- ♦ Associates Commercial Corporation Locavia SAS, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Associates Commercial Corporation Locavia SAS, société par actions simplifiée, Vitrolles,
(Bouches-du-Rhône)
- ♦ CRH – Caisse de refinancement de l'habitat, SA, Paris
au lieu de
Caisse de refinancement hypothécaire, SA, Paris
- ♦ Services et prêts immobiliers, SA, Paris
au lieu de
Cetelem immobilier, SA, Paris

♦ Chrysler Financial France, SA, Bailly, (Yvelines)

au lieu de

Chrysler Financial France, SA, Boulogne-Billancourt, (Hauts-de-Seine)

♦ Compaq Financial Services SAS, société par actions simplifiée, Issy-les-Moulineaux, (Hauts-de-Seine)

au lieu de

Compaq Capital SAS, société par actions simplifiée, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine)

♦ Finama crédit, SA, Paris

au lieu de

Finama, SA, Paris

♦ Inchcape France Finance, SA, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)

au lieu de

Inchcape France Finance, SA, Neuilly-sur-Seine, (Hauts-de-Seine)

♦ Européenne de cautionnement SA, SA, Paris

au lieu de

Le débit de tabac, SA, Paris

♦ DaimlerChrysler Financial Services (debis) France SA, SA, Bailly, (Yvelines)

au lieu de

Mercedes-Benz financement, SA, Le Chesnay, (Yvelines)

♦ Sofaris régions, SA, Maisons-Alfort, (Val-de-Marne)

au lieu de

Société de garantie mutuelle pour l'expansion et le développement local – garantie expansion, SA, Paris

B. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT

Ajouter

♦ Banca nazionale del Lavoro SpA, Établissement de crédit de l'EEE-Succursale et LPS, Paris, Rome, (IT)

♦ Banco Bilbao Vizcaya, Établissement de crédit de l'EEE-Succursale et LPS, Paris, Bilbao, (ES)

♦ Dresdner Bank AG, Établissement de crédit de l'EEE-Succursale et LPS, Paris, Francfort, (DE)

Supprimer

♦ Banca nazionale del Lavoro SpA, succursale, Paris, Rome, (IT)

♦ Banco Bilbao Vizcaya, succursale, Paris, Bilbao, (ES)

♦ Banco portugues do Atlantico, succursale, Paris, Porto, (PT)

Modifier

- ♦ HSBC Bank PLC, Établissement de crédit de l'EEE-Succursale et LPS, Paris, Londres, (GB)
au lieu de
Midland Bank PLC – HSBC, Établissement de crédit de l'EEE-Succursale et LPS, Paris,
Londres, (GB)

C. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit monégasque adhérant à l'Association française des banques

Modifications

- ♦ BSI 1873 gérance internationale SAM, SA, Monaco, (Monaco)
au lieu de
BSI 1873 Banca della Svizzera italiana gérance internationale SAM – BSI Monaco, SA, Monaco,
(Monaco)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de septembre 1999

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité bancaire)

-
- ♦ Bati crédit, SA, Paris 9^e, 25 rue de Maubeuge, (*prise d'effet immédiat*)
 - ♦ Société de crédit à l'industrie automobile (SOCIA), SA, Paris 16^e
75 avenue de la Grande Armée, (*prise d'effet immédiat*)
 - ♦ Visofi, SA, Marly-le-Roi, Yvelines, 30 avenue Amiral Lemonnier, (*prise d'effet immédiat*)

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(ARTICLE 76 ALINÉA 1 DE LA LOI DU 2 JUILLET 1996)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du troisième trimestre 1999**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

I. PRESTATAIRES AGRÉÉS EN FRANCE

1.1. Établissements de crédit ¹

1.1.1. Sociétés de droit français

Ajouter

- ♦ Deutsche Bank SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine), a, d
- ♦ Natexis banques populaires, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
- ♦ OFIVM, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f

Supprimer

- ♦ Banque arabe et internationale d'investissement (BAII), société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Wormser frères, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Banque régionale de l'Ain (anciennement Tendret, Rive et Cie) – « BRA », société anonyme, Bourg-en-Bresse, (Ain), a, b, c, d, e, f
- ♦ Banque Trad – Crédit Lyonnais (France) SA, société anonyme, Paris, a
- ♦ Entr'aide rurale, union de sociétés coopératives, Lille, (Nord), a, b, c, d, e, f
- ♦ Natexis SA, société anonyme, Paris, e, f
- ♦ Société de crédit à l'industrie automobile (SOCIA), société anonyme, Paris, a

Modifier

- ♦ Banque de gestion privée Indosuez – BGPI, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Banque de gestion privée (BGP), société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f

¹ Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

a : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

b : exécution d'ordres pour le compte de tiers

c : négociation pour compte propre

d : gestion de portefeuille pour le compte de tiers

e : prise ferme

f : placement

- ♦ Banque régionale du Nord-BRN, société anonyme, Lille, (Nord), a
au lieu de
Banque régionale du Nord-BRN, société anonyme, Lille, (Nord), a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse centrale des banques populaires, société anonyme coopérative de banque populaire – loi du 13 mars 1917, Paris, a, b, c, e, f
au lieu de
- ♦ Caisse centrale des banques populaires, société anonyme coopérative de banque populaire – loi du 13 mars 1917, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance – CCCEP, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
- ♦ KBL France, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Banque française de service et de crédit – BFSC, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Société de banque française et internationale, société anonyme, Paris, c, e, f
au lieu de
Société de banque française et internationale, société en nom collectif, Paris, c, e, f

1.1.2. Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers

Supprimer

- ♦ The Industrial Bank of Japan Limited, succursale, Paris, Tokyo, (JP), a, b, c

Modifier

- ♦ Bank of America National Association, succursale, Paris, San Francisco, (US), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Bank of America National Trust and Savings Association, succursale, Paris, San Francisco, (US), a, b, c, d, e, f

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI ²

Ajouter

- ♦ Carax, société anonyme, Paris, a, b
- ♦ E.Trading Company, société anonyme, Paris, a, b
- ♦ Euroland Finance Market SA, société anonyme, Paris, a, b

² Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières
a : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
b : exécution d'ordres pour le compte de tiers
c : négociation pour compte propre
d : gestion de portefeuille pour le compte de tiers
e : prise ferme
f : placement

Supprimer

- ♦ Bauche-Terme, société anonyme, Paris, a, b, c
- ♦ Cantor Fitzgerald SNC, société en nom collectif, Paris, a, b, c, e, f
- ♦ Finacor Peter, société anonyme, Paris, a, b
- ♦ Leven SA Société de Bourse, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
- ♦ Société de Bourse J.-P. Morgan SA, société anonyme, Paris, a, b, c
- ♦ Société française de courtage-Fraco, société en nom collectif, Saint-Cloud, (Hauts-de-Seine), a, b

Modifier

- ♦ Aurel Leven, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Aurel, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Europe finance et industrie, société anonyme, Paris, a, b, f
au lieu de
Europe finance et industrie, société anonyme, Paris, f
- ♦ Eurotrading Capital Market, société anonyme, Paris, a, b
au lieu de
Eurotrading Capital Market, société anonyme, Paris, a
- ♦ Lucas SA, société anonyme, Bondues, (Nord), a, b, c
au lieu de
Guy Lemaire SA, société anonyme, Bondues, (Nord), a, b, c

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse³

Publication spécifique

³ Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières
a : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
b : exécution d'ordres pour le compte de tiers
c : négociation pour compte propre
d : gestion de portefeuille pour le compte de tiers
e : prise ferme
f : placement

II. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

2.1. Succursales d'établissements de crédit ⁴

Ajouter

- ♦ Dresdner Bank AG, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Francfort, (DE), 7a, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Supprimer

- ♦ Banco portugues do Atlantico, succursale, Paris, Porto, (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Modifier

- ♦ Citibank International PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Puteaux, (Hauts-de-Seine), Londres, (GB), 7a, 7b, 7e, 8

au lieu de

Citibank International PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Puteaux, (Hauts-de-Seine), Londres, (GB), 7a, 7b, 7e

- ♦ HSBC Bank PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

Midland Bank PLC – HSBC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

III. PRESTATAIRES INTERVENANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES

3.1. Établissements de crédit ⁵

Ajouter

- ♦ Merita Pankki OYJ, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Helsinki, (FI), 7c, 7d
- ♦ Rabo Robeco Bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ♦ Warburg Dillon Read (Nederland) BV, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

⁴ Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire

7a : transactions/marché monétaire

7b : transactions/marchés de change

7c : transactions/instruments financiers à terme-options

7d : transactions/devises ou taux d'intérêt

7e : transactions/valeurs mobilières

8 : participation aux émissions de titres

11 : gestion ou conseil en gestion de patrimoine

⁵ Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire

7a : transactions/marché monétaire

7b : transactions/marchés de change

7c : transactions/instruments financiers à terme-options

7d : transactions/devises ou taux d'intérêt

7e : transactions/valeurs mobilières

8 : participation aux émissions de titres

11 : gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- ♦ BCH Benelux SA/NV, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
- ♦ Lehman Brothers Bankhaus Aktiengesellschaft, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Francfort, (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Modifier

- ♦ Artesia Banking Corporation, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11

au lieu de

Banque Paribas Belgique SA, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11

- ♦ Citibank International PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Puteaux, (Hauts-de-Seine), Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

Citibank International PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Puteaux, (Hauts-de-Seine), Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 8, 11

- ♦ Fortis banque, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

Générale de banque, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

- ♦ HSBC Bank PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

Midland Bank PLC – HSBC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

3.2. Entreprises d'investissement ⁶

Ajouter

- ♦ All Trading Brokers Europe, AV, SA, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Madrid, (ES), 1a, 1b
- ♦ Arjil & Associates Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), Services auxiliaires, 4, 6

⁶ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

Section A : services d'investissement

1a : la réception et la transmission d'ordres

1b : l'exécution d'ordres pour le compte de tiers

2 : la négociation pour compte propre

3 : la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers

4 : la prise ferme et/ou le placement

Section C : services auxiliaires

1 : conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

2 : location de coffres

3 : octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments

4 : conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes

5 : services liés à la prise ferme

6 : conseil en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

7 : services de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

- ♦ Aros Securities OY, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Helsinki, (FI), 1a, 1b, 2, 3
- ♦ Brains INC Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ♦ Caboto Securities Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ♦ De Buck & Cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Gand, (BE), 1b, 2
- ♦ E* Trade UK Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Cambridge, (GB), 1b
- ♦ Nieuwe Doelen Effecten NV, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 3
- ♦ Nikko Principal Investments Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Oolders, Heijning & Voogelaar (OHV), entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b
- ♦ American Express Asset Management Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), Services auxiliaires, 6
- ♦ Amstel Securities NV, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b
- ♦ Anton V. Below & Co, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Hambourg, (DE), 1a, 1b, 4
- ♦ Arnhold and S. Bleichroeder UK Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Black Kettle International Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Bridport Investor Services Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ CCF Charterhouse Corporate Finance Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 4
- ♦ Degroof Securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 1a, 1b
- ♦ Econostat (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 3
- ♦ Eq Pankkiiriliike OY, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Helsinki, (FI), 1a, 1b, 4
- ♦ Fortune Asset Management Services Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), Services auxiliaires, 6
- ♦ Haighton & Ruth BV, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b
- ♦ Henderson Investors Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 3
- ♦ Janus International (UK) Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ♦ Martin International Securities Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ♦ Metzler Nederland BV, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b
- ♦ Mutant Technology Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ New Flag Asset Management Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3
- ♦ Park Place Holdings Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 2

- ♦ Pelham Partners Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ SLK Global Markets, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ♦ Treugeld Vermögensplanungs GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Salzbourg, (AT), 1a, 3
- ♦ Trilogy Financial Products Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Winterflood Securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2

Supprimer

- ♦ Henderson Crosthwaite Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ♦ Henderson Crosthwaite Institutional Brokers Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ♦ Helaba Financial Futures Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ♦ Dai-Ichi Europe Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ♦ ING Baring Financial Products, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 2
- ♦ Rashid Hussain Securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a

Modifier

- ♦ Gartmore Investment Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4
au lieu de
Gartmore Investment Limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ♦ Aragon Fondkommission AB, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Stockholm, (SE), 1a, 1b, 2, 3, 4
au lieu de
Aragon Fondkommission AB, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Stockholm, (SE), 1a, 1b, 4

**Additif au modificatif
du troisième trimestre 1998**

III. PRESTATAIRES INTERVENANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES

3.1. Établissements de crédit ⁷

3.1.1. Sociétés de droit français

Ajouter

- ♦ Banque de Polynésie ⁸, société anonyme, Papeete (Polynésie française), a, b, d, f

Modifier

- ♦ Banque Socrédo, société anonyme d'économie mixte, Papeete (Polynésie française), a, b, c, e, f
au lieu de
- ♦ Banque Socrédo, société anonyme d'économie mixte, Papeete (Polynésie française),
a, b, c, d, e, f

⁷ Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire

7a : transactions/marché monétaire

7b : transactions/marchés de change

7c : transactions/instruments financiers à terme-options

7d : transactions/devises ou taux d'intérêt

7e : transactions/valeurs mobilières

8 : participation aux émissions de titres

11 : gestion ou conseil en gestion de patrimoine

⁸ Le Comité valide les services d'investissement déclarés au titre des droits acquis au 2 septembre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Commission bancaire

***Instruction n° 99-11 relative
aux éléments de calcul
de l'indicateur synthétique
de risque des succursales
pour la cotisation au système
de garantie des dépôts
modifiant l'instruction n° 99-06***

– en date du 11 octobre 1999

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 40 et 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment son article 75, VIII. ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts,

Décide :

Article premier – L'instruction n° 99-06 susvisée est complétée par un article 5 rédigé comme suit et la note de présentation jointe à cette instruction est remplacée par la note qui figure en annexe à la présente instruction :

« Article 5 – Les succursales d'établissements de crédit visées au troisième alinéa de l'article 4 du règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 remettent l'état –mod. 4802– concernant l'activité de la succursale, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 remettent l'état –mod. 4802– en indiquant les éléments sur la base de l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

**GARANTIE DES DÉPÔTS
COTISATIONS
ÉLÉMENTS DE CALCUL
DE L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE
–mod. 4802–**

Présentation

Le document –mod. 4802– recense, au niveau des réseaux, le montant des fonds propres de base défini conformément au règlement n° 90-02 du 23 février 1990 ainsi que le total des risques pondérés selon les règles fixées par le règlement n° 91-05, ou l'exigence globale de fonds propres selon les règles fixées par le règlement n° 95-02 dès lors que les opérations agrégées excèdent les seuils prévus à l'article 4-1 de ce règlement.

Il recense également ces informations pour les succursales visées aux articles 4 et 6 du règlement n° 99-07 dans les conditions précisées ci-après.

Contenu

Lignes

Pour les organes centraux, les lignes recensent, sur la base des comptes agrégés, définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-07, des entités constituant le réseau :

- les fonds propres de base, et
- le total des risques pondérés ;

ou

- l'exigence globale de fonds propres.

Pour les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base de la situation de la succursale si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Pour les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base des éléments concernant l'établissement dans son ensemble, appréciés sur une base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Règles de remise

Établissements remettants

- Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;
- les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n° 91-05 et n° 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble ;

- les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n° 91-05 et n° 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble ;
- les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui adhèrent à titre complémentaire : elles remettent l'état sur le fondement de l'établissement dans son ensemble.

Territorialité

Les organes centraux remettent un seul document (JB8) sur la base des chiffres du réseau. Le réseau comprend uniquement l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07 remettent un document sur une base non consolidée (JB0).

Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 remettent un document sur une base non consolidée (JB0) ou sur une base consolidée (JB9).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevaletur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

Convention relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations entre la Commission bancaire française et la Commission bancaire de l'Afrique centrale

– en date du 21 septembre 1999

La Commission bancaire française, ci-après dénommée la Commission bancaire, représentée par Monsieur Jean-Claude Trichet, son président, d'une part ;

La Commission bancaire de l'Afrique centrale, ci-après dénommée la Cobac, représentée par Monsieur Jean-Félix Mamalepot, son président, d'autre part ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle pour faciliter les missions dévolues à leurs organismes respectifs ;

Vu l'article 6 de l'annexe à la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vus les articles 41-2 et 41-3 de la loi bancaire française modifiée par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Sont convenues de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente convention.

Objet de la convention

Article premier. – La présente convention a pour objet, d'une part, d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités ci-dessus désignées une procédure d'échange d'informations utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues dans le domaine de la surveillance bancaire, et, d'autre part, de permettre l'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière implantées dans leur zone respective.

Échange d'informations

Article 2. – La Commission bancaire et la Cobac peuvent transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives en matière de surveillance de leurs assujettis dans le respect des textes en vigueur.

Article 3. – Les demandes d'informations doivent être écrites et comporter :

- 1°– la liste des informations recherchées ;
- 2°– le descriptif général de l'affaire sur laquelle porte la requête de la partie demanderesse ;
- 3°– le but pour lequel ces informations sont recherchées.

Contrôle sur place

Article 4. – La Commission bancaire de l'Afrique centrale peut réaliser, à la demande de la Commission bancaire, des contrôles sur place auprès des succursales ou filiales implantées dans la zone Cemac d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière de droit français. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec la Commission bancaire. La Commission bancaire peut également y procéder directement sous réserve d'y avoir au préalable été autorisée par la Cobac.

Article 5. – Dans le cadre des articles 41-2 et 41-3 de la loi bancaire française, la Commission bancaire peut réaliser, à la demande de la Cobac, des contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance en France et qui sont des succursales ou des filiales d'établissements soumis au contrôle de la Cobac. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec la Cobac. La Cobac peut également faire opérer directement ces contrôles par son secrétariat général sous réserve d'y avoir au préalable été autorisée par la Commission bancaire, qui organisera une mission conjointe.

Application

Article 6. – Le secrétaire général de la Commission bancaire et le secrétaire général de la Cobac sont chargés chacun en ce qui le concerne de prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente convention.

Pour la Commission bancaire de l'Afrique centrale

Le président

J.-F. Mamalepot

Pour la Commission bancaire française

Le président

J.-C. Trichet

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 31 octobre 1999

Comité de la réglementation bancaire et financière

***Arrêté du 29 septembre 1999
portant homologation des règlements
n° 99-14, n° 99-15, n° 99-16 et n° 99-17
du Comité de la réglementation bancaire
et financière***

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 30 ;

Arrête :

Article premier. – Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière du 23 septembre 1999 n° 99-14 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France, n° 99-15 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, n° 99-16 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprises d'investissement, ayant son siège social à l'étranger, et n° 99-17 relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres, qui sont annexés au présent arrêté, sont homologués.

Article 2. – Le présent arrêté ainsi que les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

***Règlement n° 99-14
relatif à la garantie des titres détenus,
pour le compte d'investisseurs,
par les établissements de crédit
et les entreprises d'investissement,
les intermédiaires habilités
par le Conseil des marchés financiers
et les adhérents des chambres
de compensation,
ayant leur siège social en France***

– en date du 23 septembre 1999

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 52-1 à 52-14 et 71-8 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières, notamment ses articles 62 à 62-3 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment son article 75-III ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco ;

Vu le règlement général du Conseil des bourses de valeurs, notamment le chapitre IV de son titre I ;

Sur l'avis conforme du Conseil des marchés financiers en date du 15 septembre 1999,

Décide :

Article premier. – Le mécanisme de garantie des investisseurs mentionné à l'article 62 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée indemnise, dans les conditions du présent règlement, les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, d'un intermédiaire habilité par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers ou d'un adhérent d'une chambre de compensation, ayant son siège social en France, dénommés ci-après « établissement adhérent », de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour leur compte, ainsi que leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, fournis par l'établissement adhérent et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Titre I

Étendue de la garantie

Article 2. – Les créances des investisseurs garanties en application de l'article 62 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée et du présent règlement, ci-après dénommées « les titres », sont celles qui portent sur tout instrument financier mentionné à l'article premier de la même loi détenu pour le compte d'un investisseur, que l'établissement adhérent doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Sous réserve des dispositions du 4° b) de l'article 3 du présent règlement, les titres ainsi définis incluent les dépôts en espèces auprès d'un établissement adhérent autre qu'un

établissement de crédit, y compris ceux effectués en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers, lorsque ces dépôts sont liés à un service d'investissement, à la conservation ou à la compensation d'instruments financiers, fournis par ledit établissement.

Pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ainsi que pour les établissements financiers mentionnés à l'article 71-8 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, ayant leur siège social en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, les titres mentionnés aux deux alinéas ci-dessus incluent ceux qui sont inscrits dans les livres de leurs succursales établies dans les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 3. – Sont exclus du bénéfice de la garantie :

1° les titres déposés par les personnes suivantes :

- a) établissements de crédit, entreprises d'investissement, intermédiaires habilités au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers par le Conseil des marchés financiers et adhérents des chambres de compensation ;
- b) entreprises d'assurance ;
- c) organismes de placement collectif ;
- d) organismes de retraite et fonds de pension ;
- e) personnes mentionnées à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;
- f) associés personnellement responsables et commanditaires, détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement adhérent, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout investisseur ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;

g) tiers agissant pour le compte des personnes citées au point (f) ci-dessus ;

h) sociétés ayant avec l'établissement adhérent, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

i) autres établissements financiers au sens de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;

2° les titres découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre de l'investisseur pour un délit de blanchiment de capitaux, sur le fondement des articles 222-38, 324-1 ou 324-2 du *Code pénal* ou de l'article 415 du *Code des douanes* ;

3° les titres détenus pour le compte d'un investisseur qui, à titre individuel, a tiré avantage de faits concernant l'établissement adhérent, qui sont à l'origine des difficultés financières de celui-ci ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière ;

4° en raison de leur nature spécifique :

a) les titres détenus pour le compte des institutions supranationales, des États et administrations centrales ;

b) les dépôts en espèces lorsqu'ils sont effectués dans une devise autre que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4. – Les titres détenus au moment de la prise d'effet du retrait de l'agrément, de la radiation d'un prestataire de services d'investissement ou de la perte de l'habilitation ou de la qualité d'adhérent d'une chambre de compensation restent couverts par le mécanisme de garantie des titres.

Titre II **Plafond d'indemnisation**

Article 5. – Le plafond d'indemnisation par investisseur est de 70 000 euros en ce qui concerne les instruments financiers mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du présent règlement et de 70 000 euros en ce qui concerne les dépôts mentionnés au deuxième alinéa de ce même article. Chacun de ces plafonds s'applique à l'ensemble des actifs d'un même investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, la devise concernée, sous réserve du 4° (b) de l'article 3 du présent règlement, et la localisation dans l'Espace économique européen.

Article 6. – Il est tenu compte, dans le calcul du plafond mentionné à l'article précédent, de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe. Sauf stipulation contraire, le compte est réparti de façon égale entre les investisseurs.

Les créances sur une opération d'investissement jointe sur lesquelles deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont, pour le calcul du même plafond, regroupées et traitées comme si elle était effectuée par un investisseur unique.

Lorsque l'investisseur au nom duquel est ouvert le compte n'est pas l'ayant droit des titres détenus par un établissement adhérent, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition cependant que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant le constat de l'indisponibilité des titres. S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des titres, pour le calcul du plafond mentionné à l'article ci-dessus.

Titre III

Modalités et délais d'indemnisation

Article 7. – Sans préjudice des cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, la Commission bancaire, après avoir constaté l'indisponibilité des titres consécutive à l'incapacité d'un établissement adhérent de restituer les titres détenus pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière et qu'il ne lui apparaît pas possible que la restitution ait lieu prochainement, demande, après avis du Conseil des marchés financiers, l'intervention du Fonds de garantie des dépôts au titre du premier alinéa de l'article 62-1 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée et notifie alors sa radiation à l'établissement adhérent concerné.

Article 8. – À partir des documents produits par l'établissement adhérent concerné ou, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de ceux produits pour l'application de l'article 30 de la loi du 3 janvier 1983 susvisée, le fonds de garantie des dépôts vérifie les créances des investisseurs se rapportant à des titres indisponibles et les informe sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, du montant et de la nature des titres couverts au titre du mécanisme de la garantie des titres et des créances qui en sont exclues en application des articles 3 et 5 du présent règlement. Cette lettre indique également aux investisseurs qu'ils ont un délai de 15 jours pour formuler toutes remarques utiles à leur indemnisation ou pour contester le décompte proposé, établi sur la base de la valeur vénale des instruments financiers couverts observée à la date de leur indisponibilité. Au terme de ce délai, le Fonds de garantie engage le règlement de l'indemnisation des investisseurs.

La lettre mentionnée à l'alinéa précédent précise aux investisseurs les modalités et la procédure à suivre dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires prononcée à l'encontre de l'établissement adhérent défaillant, pour déclarer auprès du représentant des créanciers ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce les créances qui ont été exclues de l'indemnisation au titre de la garantie des titres.

Le Fonds indemnise dans un délai de trois mois à compter de la demande formulée par la Commission bancaire les créances admises par lui au titre du mécanisme de la garantie des titres. Lorsque les circonstances l'exigent, le Fonds de garantie des dépôts peut demander à la Commission bancaire une prolongation de ce délai, laquelle ne peut dépasser trois mois.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne peuvent être invoqués par le Fonds de garantie des dépôts pour refuser le bénéfice du mécanisme de la garantie des titres à un investisseur apportant la preuve qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à un versement au titre de la garantie.

Article 9. – L'indemnisation est effectuée en euros. Les titres en devises sont convertis, sous réserve du 4° b) de l'article 3 du présent règlement, en euros selon le cours observé à la date de l'indisponibilité de ces derniers.

Le Fonds de garantie des dépôts peut également proposer à tous les investisseurs une indemnisation en titres identiques à ceux dont l'indisponibilité a été constatée dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi du 3 janvier 1983 susvisée, dans la limite du plafond prévu à l'article 5 ci-dessus et sur la base de leur valeur vénale à la date de leur indisponibilité. Dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 8 ci-dessus, l'investisseur fait connaître au Fonds s'il accepte ou non cette proposition. À défaut de réponse à l'expiration de ce délai, il est réputé l'avoir refusée, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa dudit article 8.

Nonobstant les délais prévus au troisième alinéa de l'article 8, lorsque l'investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt sur les titres détenus sur un compte a été mis en examen pour un délit de blanchiment de capitaux sur le fondement des articles 222-38, 324-1 ou 324-2 du *Code pénal* ou de l'article 415 du *Code des douanes*, le Fonds de garantie suspend les paiements correspondants dans l'attente du jugement définitif.

Article 10. – Dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre d'un établissement adhérent auprès duquel le Fonds de garantie des dépôts est intervenu au titre du mécanisme de garantie des titres, celui-ci transmet au représentant des créanciers ou au liquidateur nommé par la juridiction commerciale le détail par investisseurs des créances indemnisées par lui et de celles qui ne l'ont pas été en application des articles 3 et 5 du présent règlement.

Titre IV **Information des investisseurs**

Article 11. – Les établissements adhérents fournissent aux investisseurs, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toutes informations utiles sur le mécanisme de garantie des titres, en particulier le montant et l'étendue de la couverture offerte. Ils précisent, en outre, que le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent et non de garantir la valeur de ces instruments.

Les modifications éventuelles sont portées à la connaissance des investisseurs.

L'usage à des fins publicitaires, par les établissements assujettis au présent règlement, de ces mêmes informations est interdit.

Article 12. – Les investisseurs peuvent obtenir, sur simple demande auprès du Fonds de garantie des dépôts, des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisés.

Article 13. – Les informations destinées aux investisseurs ainsi que les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du mécanisme de la garantie des titres sont rédigés en langue française, de façon détaillée et aisément compréhensible par tout investisseur.

Titre V **Dispositions diverses**

Article 14. – Au premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 99-05 susvisé, les mots : «, ainsi que les dépôts en espèces, y compris ceux effectués en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers, lorsque ces dépôts sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, fournis par ledit établissement.» sont insérés après les mots : «émis par l'établissement».

Article 15. – Jusqu'au 31 décembre 2001, l'investisseur peut, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 9 du présent règlement, demander à être indemnisé en francs.

Article 16. – Le présent règlement n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. Le chapitre IV du titre I du règlement général du Conseil des bourses de valeurs est abrogé.

Jusqu'à la mise en place définitive du Fonds de garantie des dépôts, en cas de sinistre, la Commission bancaire fait procéder par l'établissement adhérent concerné aux diligences relatives à l'identification et à la vérification des créances. Conformément à l'article 75-III de la loi du 25 juin 1999 susvisée, la Commission bancaire décide de l'affectation des cotisations qu'elle a appelées ; l'indemnisation est assurée au titre du mécanisme de garantie des titres, dans les conditions fixées par le présent règlement, par le Trésor public chargé du recouvrement et de la gestion des dites cotisations.

Règlement n° 99-15 *relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres*

– en date du 23 septembre 1999

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée relative au Statut de la Banque de France ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières, notamment ses articles 62 à 62-3 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France ;

Sur l'avis conforme du Conseil des marchés financiers en date du 15 septembre 1999,

Décide :

Titre I

Ressources financières du mécanisme

Article premier. – Les établissements adhérant au mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article 62 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée et soumis aux dispositions du règlement n° 99-14, ci-après « les adhérents », doivent souscrire dès que le Fonds a décidé son émission, et libérer en deux tranches, l'une de 25 % au moment de la souscription, l'autre avant le 31 décembre 2000, un certificat d'association au mécanisme dont le montant est fixé selon les modalités de calcul prévues à l'annexe au présent règlement. Au 31 décembre 1999, le montant global total des certificats d'association ainsi souscrits peut être de 10 millions d'euros. Il est augmenté des souscriptions des établissements adhérant après cette date et diminué des remboursements prévus à l'article 10.

Article 2. – Il est servi aux certificats d'association une rémunération annuelle fixée par le Fonds de garantie des dépôts statuant au titre du mécanisme de garantie lors de l'arrêté de ses comptes, sans excéder le taux moyen de rendement des emprunts d'État d'une durée de dix ans émis l'année civile de leur souscription, tel que constaté par la Banque de France. Ce taux est remplacé tous les dix ans par celui des emprunts émis au cours de l'année de remboursement du précédent gisement de référence.

Cette rémunération est supprimée, dès lors que le Fonds constate que les cotisations des adhérents du mécanisme de garantie des titres seront insuffisantes pour couvrir les pertes découlant des interventions prévues à l'article 62-1 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée. Le Fonds informe le ministre chargé de l'Économie et le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, de cette situation.

Article 3. – Le montant global des cotisations est fixé de manière à ne pas mettre en péril la stabilité du système bancaire et financier. La cotisation annuelle est versée en deux échéances semestrielles d'un montant global identique, sauf s'il est nécessaire d'augmenter la cotisation en cours d'année civile, auquel cas l'augmentation porte sur la seconde échéance. Le montant global de chaque échéance est réparti entre les adhérents selon les dispositions prévues par l'annexe au présent règlement. L'ensemble des éléments de calcul, propre à chaque adhérent, est couvert par le secret professionnel.

Article 4. – Le Fonds de garantie recouvre le montant des cotisations dues. Les adhérents du mécanisme doivent verser les cotisations ou constituer les dépôts de garantie au plus tard quinze jours après avoir reçu la notification à cet effet prévue par l'annexe au présent règlement. Le Fonds informe la Commission bancaire de tout retard ou difficulté à percevoir une cotisation.

Article 5. – Les nouveaux adhérents doivent souscrire un certificat d'association et verser une cotisation supplémentaire, qui s'ajoute au montant de la cotisation annuelle, pendant cinq ans, selon les dispositions prévues par l'annexe au présent règlement.

Article 6. – La moitié du montant total d'une cotisation n'est pas versée par un adhérent dès lors que cet établissement :

- prend l'engagement de verser, à première demande du Fonds, la fraction non versée des cotisations pendant cinq ans à compter de l'échéance de versement de la cotisation ;
- constitue dans les livres du Fonds, à la date d'échéance du versement de la cotisation, un dépôt de garantie de cet engagement bloqué pendant cinq ans, d'un montant égal à celui de la fraction de la cotisation non versée, et dont la rémunération ne peut excéder le taux de rendement des emprunts d'État d'une durée à l'émission de cinq ans, tel que constaté par la Banque de France aux dates d'arrêté ayant servi au calcul du montant de la cotisation. Cette rémunération est supprimée dès lors que

les ressources tirées du placement des avoirs du mécanisme de garantie des titres s'avèrent insuffisantes pour couvrir les pertes découlant des interventions prévues à l'article 62-1 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée.

Article 7. – Les sanctions pécuniaires infligées par le Conseil des marchés financiers sont versées au Fonds, en application de l'article 69-II, alinéa 4, de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, pour lequel elles constituent un produit qui est mis en réserve au titre du mécanisme. Les récupérations sur les sinistres réglés par le Fonds au titre du mécanisme sont également mises en réserve au titre de ce dernier.

Article 8. – Lorsque la suppression de la rémunération des dépôts de garantie prévue à l'article 6 est insuffisante pour couvrir les pertes, celles-ci sont imputées sur les bénéfices éventuellement mis en réserve au titre du mécanisme, puis sur ses autres ressources propres, à l'exclusion des certificats d'association, jusqu'à un montant de 6 millions d'euros. Si ces autres ressources propres sont supérieures à 30 millions d'euros, les pertes peuvent être imputées sur ces ressources propres à hauteur de 20 % du montant total de ces ressources, sans affecter les fractions non versées des cotisations. Au-delà de ce montant, le Fonds appelle, à hauteur de la moitié des pertes à couvrir ou des provisions à constituer à cet effet, les fractions non versées, par ordre d'antériorité de la date d'échéance du versement de la cotisation. En cas d'épuisement des autres ressources propres, les pertes sont imputées sur les fractions non versées, avant toute imputation sur les certificats d'association.

Les fractions non versées de la cotisation ne peuvent plus être appelées par le Fonds cinq ans après la constitution des garanties susmentionnées. À cette date, les adhérents recouvrent la libre disposition des dépôts de garantie.

Article 9. – Dès que le Fonds constate que les pertes subies, à la suite d'une ou plusieurs interventions prévues par l'article 62-1 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, augmentées du montant des provisions pour risques et charges, dépassent l'ensemble des autres ressources

propres du mécanisme, il opère la réduction, à due concurrence, du nominal du certificat d'association. Les commissaires aux comptes du Fonds de garantie doivent se prononcer sur le montant des provisions prises en compte au titre du mécanisme pour opérer cette réduction. La décision du Fonds est notifiée dans un délai de quinze jours aux adhérents.

Article 10. – Lorsque la décision de retrait d'agrément ou d'habilitation d'un adhérent a pris effet, le certificat d'association est remboursé, au plus tard à la fin du mois où le retrait d'agrément ou d'habilitation a pris effet, pour sa valeur nominale, éventuellement réduit en application de l'article 9, et augmenté, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de ce remboursement.

Titre II

Représentation du mécanisme au conseil de surveillance du Fonds

Article 11. – Les deux représentants des adhérents non établissement de crédit au conseil de surveillance du Fonds sont des personnes physiques, ayant la qualité de dirigeants responsables dans un ou plusieurs établissements adhérents. Ils sont élus, sur proposition d'un adhérent, conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 12. – Les membres du conseil de surveillance visés à l'article 11 sont élus pour quatre ans.

En cas d'empêchement d'un membre, l'adhérent qui a présenté sa candidature peut désigner une autre personne physique pour remplacer la personne empêchée, le cas échéant, jusqu'à la fin de la durée prévue pour ses fonctions. Cette personne doit également être dirigeant responsable d'un ou plusieurs adhérents.

En cas de dissolution, scission ou changement du contrôle exercé sur un établissement ayant présenté la candidature d'un membre élu, il est procédé à une nouvelle nomination selon la procédure adoptée pour la première nomination.

Article 13. – Les candidatures sont présentées au Fonds par les établissements qui le souhaitent au plus tard le 31 janvier de l'année où l'élection des membres doit avoir lieu.

Le collège des adhérents au mécanisme de garantie des titres est réuni, avant le 1^{er} mars de l'année où expire la durée des fonctions des membres du conseil, sur convocation du directoire du Fonds, qui mentionne les candidatures présentées et le nombre de voix dont dispose chaque membre.

Chaque adhérent dispose pour l'élection d'un nombre de voix égal à la somme des certificats d'association détenus et des cotisations versées jusqu'à la fin de l'année précédant la désignation. Sont ajoutées, le cas échéant, les cotisations versées par des établissements absorbés par un établissement adhérent. Les établissements affiliés à un organe central sont représentés par cet organe central, qui dispose d'un nombre de voix égal à la somme des voix de l'ensemble des adhérents affiliés au réseau.

Il est procédé à un vote public. Sauf si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir, la désignation des deux membres fait l'objet d'un scrutin unique. Les membres sont élus à la majorité relative.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir, tout membre du collège peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, présenter une candidature lors de la réunion du collège. Si aucune nouvelle candidature n'est présentée, les candidats présentés sont déclarés élus d'office.

Article 14. – Chaque adhérent qui n'a pas voté pour un candidat élu, y compris les établissements de crédit, doit notifier au conseil, dans le délai d'un mois, le nom du membre du conseil de surveillance qu'il a choisi pour le représenter lors des votes pendant la durée de ses fonctions. Ce membre peut être soit un membre nommé en application du règlement n° 99-06 susvisé, soit un membre élu en application de l'article 13 du présent règlement.

Les adhérents affiliés à un même réseau visé à l'article 21 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, ou les adhérents non affiliés à un réseau, y compris, le cas échéant, l'entreprise mère, qui font partie d'un même groupe financier ou mixte au sens de l'article 9-1 de la loi du 24 janvier 1984 précitée, sont représentés d'office lors des votes par le candidat élu pour lequel l'organe central ou l'entreprise mère a voté, ou celui élu ou nommé que ces derniers ont notifié au conseil de surveillance.

Ce mandat de représentation ne peut être révoqué qu'en cas de changement de contrôle dûment autorisé de l'établissement mandataire. Dans ce cas, l'établissement mandataire notifie aux établissements concernés qu'ils disposent d'un délai de trois mois après le changement de contrôle pour désigner un nouveau mandataire, l'absence de désignation valant confirmation du mandat antérieurement accordé.

Les droits de vote des adhérents, qui n'ont pas procédé à la notification de leur représentant, sont exercés par le membre du conseil de surveillance élu, représentant la ou les contributions les plus élevées au mécanisme de garantie des titres.

Titre III

Dispositions transitoires

Article 15. – La Commission bancaire procède au premier calcul relatif à la souscription des certificats d'association et au paiement, en une seule échéance, de la première cotisation annuelle au Fonds, au titre du mécanisme de garantie des titres, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le fondement des éléments de calcul prévus par l'annexe au présent règlement, disponibles à cette date.

Par dérogation à l'article 6, la fraction de la cotisation qui peut ne pas être versée dans les conditions de l'article précité est de 75 %. Les données servant de fondement à ce calcul sont celles arrêtées au 30 juin 1999 en ce qui concerne l'assiette de cotisation, et celles arrêtées au 31 décembre 1998 pour les éléments constitutifs

de l'indicateur synthétique de risque prévus au point 2. de l'annexe.

Les adhérents dispensés de la remise de documents arrêtés à la date du 31 décembre 1998, ou ceux pour lesquels la Commission bancaire ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul de l'assiette, acquittent immédiatement la cotisation minimale et souscrivent un certificat d'association du montant minimum. Pour l'an 2000, ces adhérents acquittent, le cas échéant, des cotisations corrigées pour tenir compte des sommes qu'ils auraient dû verser, dans des conditions précisées dans l'annexe au présent règlement. Pour l'an 2000, les cotisations sont versées en une seule échéance, sur la base des éléments de calcul arrêtés au 30 juin 2000.

Article 16. – La Commission bancaire convoque la première réunion des adhérents, destinée à procéder à la désignation des représentants du mécanisme de garantie des titres au conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts, dès qu'elle a procédé aux calculs visés à l'article 15. Cette désignation interviendra en appliquant les dispositions de l'article 13 au montant des certificats d'association, et des cotisations versées pour l'année 1999. Les fonctions des membres ainsi désignés expirent le 31 mars 2001. Le mandat des membres élus en 2001 expire le 31 mars 2004.

Les adhérents non représentés par un membre du conseil de surveillance doivent désigner leurs représentants au plus tard deux semaines après l'élection des membres. Jusqu'à cette désignation, les droits de vote sont exercés pour les adhérents non établissements de crédit et non représentés par le membre du conseil de surveillance représentant la ou les contributions les plus élevées au mécanisme. Les droits de vote des adhérents établissements de crédit non représentés sont exercés par le membre de droit représentant la ou les contributions les plus élevées.

Les fonds qui sont destinés à la cotisation annuelle pour 1999 doivent être versés avant la réunion des adhérents fixée par la Commission bancaire sur un compte d'opérations ouvert à la Banque de France au nom du Trésor public,

jusqu'à l'homologation du règlement intérieur du Fonds de garantie. Ils sont par la suite versés sur le compte indiqué par le président du directoire du Fonds. Les sommes destinées au versement de la part libérée en 1999 des certificats d'association sont versées, après la décision de leur émission par le Fonds de garantie, sur un compte ouvert à cet effet à la Banque de France. Les certificats d'association émis par le Fonds et souscrits par les adhérents, ainsi que les dépôts de garantie, peuvent porter l'intérêt prévu par les articles 2 et 6 du présent règlement, dès que le règlement intérieur du Fonds aura été homologué.

Article 17. – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le Fonds est habilité à recevoir, au titre du mécanisme, les ressources émanant de fonds de garantie antérieurs à l'actuel régime instauré par la loi du 25 juin 1999 susvisée.

ANNEXE

Calcul de la répartition des contributions entre les adhérents

1. Principes de calcul

Le calcul du montant des certificats d'association et des cotisations annuelles, réparties sur les échéances semestrielles, ci-après appelés « contributions des adhérents » est effectué conformément aux dispositions de la présente annexe.

1.1. Calcul des contributions ordinaires

La contribution de chaque adhérent est égale, pour chaque échéance, au produit du montant global variable de l'échéance et de la part nette de risque qui lui est attribuée pour cette échéance ; la contribution ne peut toutefois être inférieure à 400 euros pour une échéance semestrielle et à 800 euros pour la souscription des certificats d'association. Toutefois, pour les établissements qui sont également adhérents au Fonds de garantie des dépôts, cette contribution minimale est de 200 euros pour l'échéance semestrielle et de 400 euros pour la souscription des certificats d'association.

Le montant global variable de chaque échéance est égal au montant global de l'échéance, diminué du produit de la contribution minimale par le nombre d'adhérents dont l'assiette de cotisation est nulle.

L'assiette de cotisation est égale à la moitié de la valeur des instruments financiers au sens de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, conservés par l'adhérent pour le compte de la clientèle et couverts par le mécanisme de garantie des titres, auquel on ajoute, pour les adhérents non établissements de crédit, le montant des dépôts et des autres dettes vis-à-vis de la clientèle couverts par le mécanisme. Ne sont pas repris dans cette assiette les instruments financiers émis et détenus par l'adhérent, ainsi que les instruments financiers à terme non négociables sur un marché réglementé.

Pour l'évaluation des instruments financiers retenus dans l'assiette de cotisation autres que les instruments financiers à terme, on retient la valeur vénale, et notamment pour les instruments financiers négociables sur un marché réglementé, la valeur résultant du cours de clôture au jour d'arrêt des éléments de calcul. Pour les instruments financiers à terme autres que les options achetées par la clientèle est retenue la valeur du dépôt de garantie constitué par le client. Les options achetées par la clientèle sont évaluées comme les instruments financiers autres que les instruments à terme.

La part nette de risque d'un adhérent est la proportion entre son montant net de risque et la somme des montants nets de risque de l'ensemble des adhérents.

Le montant net de risque de chaque adhérent est égal à l'assiette de cotisation, pondérée par l'indicateur synthétique de risque prévu au point 2. de la présente annexe.

Lorsqu'en raison de retards ou de lacunes dans la remise par les établissements adhérents des informations nécessaires au calcul de l'assiette de cotisation, cette dernière ne peut être calculée à partir de renseignements fiables arrêtés à la date prévue, l'assiette calculée pour la précédente échéance est majorée de 10 % par échéance

défaillante, sauf si l'établissement justifie de raisons de force majeure qui ont empêché une remise régulière des informations nécessaires. Dans ce cas, l'assiette de cotisation est la moyenne des trois assiettes précédentes. Le taux de majoration est ramené à 5 % pour la fraction de l'assiette de cotisation supérieure à 1 milliard d'euros.

1.2. Contributions spécifiques des nouveaux adhérents

1.2.1. Certificat d'association

Le montant du certificat d'association des établissements adhérant après le 31 décembre 1999 est égal au produit du montant global des certificats d'association et de la part nette de risque de l'adhérent, calculé lors de la première échéance suivant l'adhésion. Le montant total du certificat doit être libéré en même temps que les cotisations de la première échéance suivant l'adhésion.

1.2.2. Cotisations supplémentaires

Les nouveaux adhérents doivent acquitter une cotisation supplémentaire, qui vient s'ajouter à celle prévue au point 1.1. de la présente annexe pendant les dix échéances suivant leur adhésion. Le montant de la cotisation supplémentaire est égal, à chaque échéance, à 10 % du produit de la part nette de risque du nouvel adhérent par le montant total, net des éventuelles pertes, des cotisations effectivement versées au Fonds par les autres adhérents jusqu'à l'échéance considérée. Pour l'application de ces dispositions, l'échéance unique de l'an 2000 équivaut à deux échéances.

Lorsque le nouvel adhérent reprend, en raison d'une fusion, scission ou d'une reprise totale ou partielle de fonds de commerce ou d'une autre opération ayant pour effet la transmission d'éléments auparavant compris dans l'assiette de cotisation d'un autre établissement adhérent, la cotisation supplémentaire est diminuée de la part qui est imputable au montant des éléments repris.

2. Indicateur de la situation financière **Calcul du montant net de risque**

Pour le calcul du montant net de risque, l'assiette de cotisation est pondérée de façon linéaire entre des limites de 0,75 et de 1,25 par l'indicateur synthétique de risque prévu par le point 2.1. de la présente annexe. Ces limites sont toutefois de 0,85 et 1,15 pour les calculs réalisés en 1999.

2.1. Définition de l'indicateur synthétique de risque

Il est calculé, pour tout adhérent dont l'assiette de cotisation n'est pas nulle à la date d'arrêt servant de base pour le calcul d'une contribution, un indicateur synthétique de risque qui est la moyenne arithmétique des deux notes suivantes :

- une note relative à l'adéquation des fonds propres ;
- une note relative à la rentabilité d'exploitation.

L'échelle de notation retenue est fixée de 1 à 3, dans le sens d'une qualité décroissante.

Lorsqu'en raison de retards ou de lacunes dans la remise par les établissements adhérents des informations nécessaires au calcul des notes, certaines de celles-ci n'ont pu être calculées, il leur est attribué d'office une note de 3, sauf si l'établissement justifie de raisons de force majeure qui ont empêché une remise régulière des informations nécessaires. Dans ce cas, la Commission bancaire reporte pour la ou les notes concernées la moyenne des trois dernières notes précédentes.

2.2. Éléments constitutifs de l'indicateur synthétique de risque

2.2.1. Note relative à l'adéquation des fonds propres

La note 1 est attribuée aux établissements dont les fonds propres de base, au sens de l'article 2 du règlement n° 90-02, sont au moins égaux à 9 % du total du dénominateur prévu par l'article 4 du règlement n° 91-05 susvisé ou, le cas échéant, à 112,5 % de l'exigence globale de fonds propres prévue par le règlement n° 95-02.

La note 2 est attribuée aux établissements dont les fonds propres de base, au sens de l'article 2 du règlement n° 90-02 susvisé, sont au moins égaux à 6 % du total du dénominateur prévu par l'article 4 du règlement n° 91-05 susvisé ou, le cas échéant, à 75 % de l'exigence globale de fonds propres prévue par le règlement n° 95-02 susvisé.

La note 3 est attribuée à tous les autres établissements.

Lorsqu'un adhérent n'est soumis ni au respect du ratio de solvabilité, ni au respect de l'adéquation des fonds propres, mais est soumis aux exigences du premier tiret de l'article premier du règlement n° 97-04 susvisé, cette note est calculée en remplaçant l'exigence globale de fonds propres du règlement n° 95-02 susvisé par l'exigence de fonds propres prévu par le premier tiret de l'article premier du règlement précité.

Lorsqu'un adhérent est soumis exclusivement au respect du ratio de solvabilité ou d'adéquation des fonds propres sur une base consolidée, la note est calculée, pour tous les établissements inclus dans le périmètre de consolidation, sur les fonds propres et les risques établis sur base consolidée. Lorsqu'un établissement est soumis également au respect de ces réglementations sur une base individuelle ou sous-consolidée, la note est calculée sur une base individuelle ou sous-consolidée.

2.2.2. Note relative à la rentabilité d'exploitation

La note 1 est attribuée aux établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à 65 %.

La note 1,5 est attribuée aux autres établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à 70 %.

La note 2 est attribuée aux autres établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à 75 %.

La note 2,5 est attribuée aux autres établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à 85 %.

La note 3 est attribuée à tous les autres établissements.

Le coefficient d'exploitation au sens du présent règlement est le rapport entre, d'une part, la somme des frais généraux, des dotations aux amortissements et dotations nettes aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles, d'autre part la somme des produits d'exploitation, des produits accessoires et des produits divers dont sont déduits les charges d'exploitation, les intérêts sur créances douteuses et les charges diverses. Les frais généraux comprennent les frais de personnel, les impôts et taxes et les services extérieurs inscrits au compte de résultat.

Sont repris au dénominateur la somme des éléments suivants : les produits d'exploitation, les reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement, les produits accessoires et les charges refacturées et la quote-part sur opérations d'exploitation faites en commun. Sont déduits de cette somme les charges d'exploitation, les dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement, les intérêts sur créances douteuses, les produits rétrocédés. Les quotes-parts sur opérations d'exploitation faites en commun et des frais sur siège social revenant aux établissements sont ajoutées aux produits, les quotes-parts revenant aux autres participants en sont déduites.

3. Établissements affiliés à un organe central

Pour les établissements affiliés à un organe central, il est, en premier lieu, calculé une cotisation globale pour le réseau. Pour le calcul de cette cotisation, l'ensemble des établissements affiliés, qu'ils soient ou non adhérents, est considéré comme un seul établissement auquel s'appliquent les dispositions des points 1. et 2. de la présente annexe avec les adaptations suivantes :

- l'assiette de cotisation est la somme des assiettes des établissements affiliés ;

- l'indicateur synthétique de risque est la moyenne arithmétique des deux notes globales du réseau calculées pour chacun des éléments prévus au point 2. de la présente annexe ;
- la note globale de réseau est calculée, pour chacun des éléments entrant dans les calculs des notes prévues au point 2. de la présente annexe, en faisant la somme des éléments transmis à la Commission bancaire pour chacun des établissements affiliés au réseau, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

La cotisation globale de réseau est ensuite répartie parmi les établissements affiliés adhérents proportionnellement à leur contribution au risque global du réseau, définie comme le quotient entre son montant net de risque et la somme des montants nets de risque de l'ensemble des établissements affiliés adhérents.

4. Notification des calculs

La Commission bancaire procède à l'ensemble des calculs prévus par le présent règlement, à partir des données arrêtées au 31 décembre et au 30 juin. Elle transmet par lettre simple aux établissements adhérents, respectivement avant le 21 mai et le 21 novembre de chaque année civile, le montant des cotisations dont ils sont redevables, accompagné des éléments ayant servi à son calcul visés aux points 1. et 2.

Tout adhérent peut demander à la Commission bancaire de rectifier le calcul de sa cotisation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification. La Commission peut également rectifier son calcul pendant les cinq années suivant le versement de la cotisation, au vu d'éléments portés à sa connaissance postérieurement à la date de transmission des calculs, après avoir recueilli les observations de l'établissement. Tant que la Commission bancaire n'a pas rectifié ce calcul, le Fonds l'utilise pour recouvrer les cotisations dues.

La Commission procède à une rectification dès lors qu'il apparaîtrait justifié de modifier la cotisation d'un établissement de plus de 5 % des

sommes versées par lui. Cette rectification est opérée par le Fonds sur notification de la Commission bancaire.

En cas de rectification aboutissant à une modification de la cotisation de l'établissement demandeur supérieure à 20 000 euros, la Commission recalcule l'ensemble des cotisations dues et impute les différences sur l'échéance suivante.

La Commission bancaire transmet par lettre simple au Fonds de garantie le montant de la cotisation de chaque adhérent, respectivement avant le 15 juin et le 15 décembre de chaque année civile. Le Fonds établit les avis de recouvrement notifiés aux adhérents respectivement avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année civile.

5. Dispositions transitoires

Dès qu'elle a procédé au calcul visé à l'article 15, la Commission bancaire notifie par lettre simple aux établissements adhérents le montant des cotisations dont ils sont redevables, ainsi que celui des certificats d'association, accompagnés des éléments ayant servi à son calcul visés aux points 1. et 2. Elle peut calculer la cotisation en retenant pour l'assiette, à défaut d'informations plus précises, la valeur des titres conservés pour le compte de l'adhérent chez le dépositaire central.

Pour l'échéance annuelle de l'an 2000, les cotisations de l'ensemble des adhérents sont calculées de telle sorte que le montant total des certificats d'association et des cotisations pour 1999 et 2000 soit égal à celui qui aurait été calculé si les cotisations et certificats d'association des adhérents agréés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'étaient pas astreints à la remise des éléments de calcul de leur cotisation au 31 décembre 1998, ainsi que ceux des adhérents pour lesquels la Commission bancaire ne disposait pas des éléments nécessaires au calcul de l'assiette en 1999, ou ne disposait que des données de conservation chez le dépositaire central, avaient été calculés sur le fondement des données constatées au 30 juin 2000.

Si en application de ce calcul, il ressort des cotisations négatives, le Fonds rembourse les cotisations trop perçues et, le cas échéant, libère les dépôts de garantie qui y correspondent, puis impute les éventuels soldes résiduels sur les cotisations à venir.

Règlement n° 99-16
*relatif à la garantie des titres détenus,
pour le compte d'investisseurs,
par une succursale en France
d'un établissement de crédit
ou d'une entreprise d'investissement,
ayant son siège social à l'étranger*

– en date du 23 septembre 1999

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 52-1 à 52-14 et 71-3 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières, notamment ses articles 62 à 62-3 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment son article 75-III ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Sur l'avis conforme du Conseil des marchés financiers en date du 15 septembre 1999,

Décide :

Article premier. – Le mécanisme de garantie des investisseurs mentionné à l'article 62 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée indemnise, dans les conditions du présent règlement, les créances résultant de l'incapacité d'une succursale d'un établissement de crédit, ayant son siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour le compte de ces derniers, ainsi que, dans les situations visées au titre II ci-dessous, celles résultant de l'indisponibilité des instruments financiers détenus pour le compte d'investisseurs par une succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège dans un État autre que la France partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Titre I

Succursales assujetties à une obligation d'adhésion au mécanisme de garantie des titres

Article 2. – Les succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont soumises aux dispositions des règlements n° 99-14 et n° 99-15 susvisés sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 3. – Les succursales des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont soumises aux dispositions du présent règlement dans les mêmes conditions que les succursales visées à l'article précédent.

Article 4. – Lorsqu'une succursale visée aux articles 2 ou 3 ci-dessus dispose, par l'intermédiaire de son siège, d'une couverture au moins équivalente en assiette et en montant à celle offerte en France par le mécanisme de garantie des titres, le Fonds de garantie des dépôts peut définir, par une convention avec le système du pays d'origine, les conditions selon lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients de la succursale est assurée par le Fonds français, au titre de la garantie des titres et, le cas échéant, au titre de la garantie de dépôts, conformément aux dispositions du règlement n° 99-14 susvisé.

Si une convention a été conclue dans le cadre défini à l'alinéa précédent, la succursale est dispensée de cotisations au mécanisme de garantie des titres.

En l'absence d'une telle convention, pour l'application du règlement n° 99-15 susvisé, les cotisations sont calculées sur le fondement des éléments concernant la situation financière des succursales remis à la Commission bancaire. Cependant, lorsqu'en application d'une décision de la Commission bancaire, lesdites succursales sont exonérées du respect des règlements n° 91-05 et n° 95-02 susvisés et que les autorités du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant les fonds propres et les risques des établissements dans son ensemble, appréciés selon les normes du pays d'origine, les éléments concernant la solvabilité sont calculés à partir des données ainsi transmises. Lorsque la Commission bancaire ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul, l'indicateur synthétique de risque mentionné à l'annexe du règlement n° 99-15 est égal à 3.

Article 5. – L'équivalence mentionnée à l'article 4 du présent règlement est appréciée par la Commission bancaire sur demande du Fonds de garantie des dépôts.

Titre II

Succursales adhérentes à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres

Article 6. – Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un établissement financier mentionné à l'article 71-3 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, peuvent, dans la mesure où le système de garantie de leur pays d'origine est moins favorable, adhérer, à titre complémentaire, au mécanisme de garantie des titres. La demande d'adhésion à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres formulée par une succursale d'un établissement de crédit vaut demande d'adhésion à titre complémentaire au Fonds de garantie des dépôts.

Les succursales qui font usage de la faculté d'adhésion prévue à l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions des règlements n° 99-14 et n° 99-15 susvisés, sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, et, le cas échéant, à celles du règlement n° 99-07 susvisé.

Les succursales qui ne font pas usage de cette faculté d'adhésion sont néanmoins soumises aux dispositions du titre IV du règlement n° 99-14 susvisé.

Article 7. – Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un établissement financier mentionné à l'article 71-3 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, notifient au

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toute modification de la couverture dont elles disposent.

Article 8. – Lorsqu'une succursale visée à l'article 6 ci-dessus demande à adhérer au mécanisme de garantie des titres en vue de bénéficier d'une garantie complémentaire, le Fonds de garantie des dépôts définit avec le système dont relève le demandeur dans l'État de son siège social les modalités d'indemnisation des investisseurs.

Le Fonds de garantie des dépôts donne suite, au titre du mécanisme de garantie des titres, aux demandes d'indemnisation complémentaires sur la base d'une déclaration d'indisponibilité des titres, au sens de l'article 2 du règlement n° 99-14 susvisé, effectuée par les autorités compétentes de l'État du siège.

Article 9. – Si la succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion à titre complémentaire prévue à l'article 6 du présent règlement ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du mécanisme de garantie des titres intervenant à titre complémentaire, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux fins de prendre, en collaboration avec le mécanisme de garantie, toutes les mesures propres à faire respecter lesdites obligations.

Si, en dépit de ces mesures, la succursale ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa ci-dessus, le mécanisme de garantie intervenant à titre complémentaire peut, avec l'accord des autorités qui ont délivré l'agrément et avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un an, procéder à son exclusion. Les titres, au sens de l'article 2 du règlement n° 99-14 susvisé, détenus pour le compte d'un investisseur avant la date d'exclusion continuent à bénéficier de la couverture complémentaire. La succursale informe immédiatement les investisseurs du retrait de la couverture complémentaire.

Article 10. – Pour l'application du règlement n° 99-15 susvisé, le montant des cotisations est proportionnel au rapport entre la couverture

complémentaire assurée et la couverture totale assurée par le système français, sauf dispositions contraires d'un accord avec le système de garantie du pays d'origine. Les données concernant l'adéquation des fonds propres et la rentabilité sont celles relatives à l'établissement dans son ensemble, appréciées sur base sociale ou consolidée selon les normes du pays d'origine, éventuellement transmises ou confirmées par l'autorité d'origine. L'assiette est constituée par les titres conservés en France et, pour les entreprises d'investissement et établissements financiers, les dépôts situés en France.

Lorsque la Commission bancaire ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul de l'assiette ou de l'indicateur de risque, elle applique les majorations ou l'indicateur 3 prévus par l'annexe du règlement n° 99-15 susvisé.

Titre III

Habilitation du Fonds de garantie des dépôts à conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, des conventions avec les systèmes de garantie d'autres États pour la couverture de succursales à l'étranger établies par un établissement de crédit ayant son siège en France

Article 11. – Le Fonds de garantie des dépôts peut conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients d'une succursale implantée dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève ladite succursale.

Article 12. – Le Fonds de garantie des dépôts peut conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients d'une succursale implantée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de

crédit ayant son siège social dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève ladite succursale.

Article 13. – La conclusion de telles conventions est toutefois subordonnée, d'une part, à ce que la couverture offerte par le mécanisme de garantie des titres soit au moins équivalente, en montant et en assiette, à celle du système de garantie du pays concerné et, d'autre part, à ce que le système de garantie étranger supporte, le cas échéant, la charge de l'indemnisation des investisseurs clients des succursales implantées en France par les adhérents dudit système dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement.

L'assiette brute au sens du règlement n° 99-15 susvisé comprend les instruments financiers et les dépôts en espèces couverts dans le cadre des conventions susmentionnées.

L'équivalence et la réciprocité mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont appréciées par la Commission bancaire sur demande du Fonds de garantie.

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires

Article 14. – Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur État d'origine conformément à la directive 97/9/CE susvisée, les succursales en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont tenues d'adhérer au mécanisme de garantie des titres dans les mêmes conditions que les établissements de crédit agréés en France.

Les succursales mentionnées au premier alinéa ci-dessus informent le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que le Fonds de garantie des dépôts dès que le système de garantie de leur État d'origine prend en charge leur couverture.

Article 15. – Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement, ayant leur siège social hors de France, ou, le cas échéant, d'un établissement financier mentionné à l'article 71-3 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine, ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le mécanisme de garantie des titres.

Article 16. – Le présent règlement n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Règlement n° 99-17 *relatif au montant global des cotisations* *au mécanisme de garantie des titres*

– en date du 23 septembre 1999

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 52-2 à 52-13 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières, notamment ses articles 62 à 62-3 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Vu le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Sur l'avis conforme du Conseil des marchés financiers en date du 15 septembre 1999,

Décide :

Article unique. – Le montant global de la cotisation annuelle du mécanisme de garantie des titres pour 1999, 2000, 2001 et 2002 est de, respectivement, 10, 40, 10 et 10 millions d'euros.

Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor 7,25 % 25 avril 2006, 4 % 25 octobre 2009 et 5,50 % 25 avril 2029 en euros (Communiqué de la Banque de France)

– en date du 5 octobre 1999¹

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF) (Communiqué de la Banque de France)

– en date du 7 octobre 1999¹

– en date du 14 octobre 1999¹

– en date du 21 octobre 1999¹

– en date du 28 octobre 1999¹

Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels (BTAN) 4 % 12 janvier 2002 (Communiqué de la Banque de France)

– en date du 19 octobre 1999¹

¹ Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Pierre FROMENT
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Alain VIENNEY
Directeur général des Études
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Novembre 1999